



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/49/L.9
27 octobre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Quarante-neuvième session
Point 24 de l'ordre du jour

NÉCESSITÉ DE LEVER LE BLOCUS ÉCONOMIQUE COMMERCIAL ET FINANCIER APPLIQUÉ À CUBA PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Cuba : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Résolue à promouvoir le strict respect des buts et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, entre autres principes, ceux de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, également consacrés par de nombreux instruments juridiques internationaux,

Rappelant la déclaration que les chefs d'État et de gouvernement ont faite, lors des troisième et quatrième Sommets ibéro-américains, tenus en juillet 1993 à Salvador (Brésil) et en juin 1994 à Cartagena (Colombie) quant à la nécessité de mettre fin à l'application unilatérale, par un État à un autre État, à des fins politiques, de mesures de caractère économique et commercial,

Prenant note de la décision No 356 adoptée le 3 juin 1994 par le XXe Conseil du Système économique latino-américain, réuni au niveau ministériel à Mexico, dans laquelle celui-ci demande instamment que soit levé le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba,

Préoccupée par le fait que des États Membres continuent de promulguer et d'appliquer des lois et règlements dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation,

Rappelant ses résolutions 47/19 du 24 novembre 1992 et 48/16 du 3 novembre 1993,

Préoccupée par le fait que depuis l'adoption de ses résolutions 47/19 et 48/16, de nouvelles mesures du même type visant à renforcer et élargir le blocus

économique, commercial et financier appliqué à Cuba ont été promulguées et appliquées, et préoccupée des effets négatifs qui en résultent pour la population cubaine et pour les ressortissants cubains résidant dans d'autres pays,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 48/16¹;

2. Exhorte de nouveau tous les États à s'abstenir de promulguer et d'appliquer des lois et mesures du type visé dans le préambule de la présente résolution, vu leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies et du droit international, qui, notamment, consacrent la liberté du commerce et de la navigation;

3. Demande de nouveau instamment aux États qui continuent d'appliquer des lois ou des mesures de ce type de faire le nécessaire, dans le plus bref délai possible et conformément à leur système juridique, pour les abroger ou pour en annuler l'effet;

4. Prie le Secrétaire général de préparer, en consultation avec les institutions et organismes compétents du système des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des buts et des principes de la Charte et du droit international, et de le lui présenter à sa cinquantième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique".

¹ A/49/398 et Add.1.